

DEMANDE DE CARTE D'IDENTITÉ PERSONNE MAJEURE

(durée de validité du titre : 10 ans)



Pièces obligatoires dans tous les cas :

- Dossier de pré-demande à réaliser en ligne via le lien suivant : <https://passeport.ants.gouv.fr/Vos-demarches> (fournir le récapitulatif imprimé)
- 1 photo d'identité norme ISO/IEC de moins de 6 mois, sans lunettes, en couleur et n'ayant pas déjà été utilisée pour un autre document officiel. **Ne pas découper la photo au préalable.**
- Justificatif de domicile de moins d'1 an (original + photocopie) : avis d'imposition **ou** de non-imposition, justificatif de taxe foncière, attestation d'assurance de l'habitation de l'intéressé(e), facture d'électricité, de gaz, de téléphone, d'eau, d'assainissement. **Le justificatif doit mentionner le nom, prénom et adresse exacts de l'intéressé(e).**

En l'absence de justificatif de domicile au nom du demandeur, l'**hébergeant** doit fournir : une attestation mentionnant un hébergement supérieur à 3 mois, une pièce d'identité en cours de validité et un justificatif de domicile de moins de 1 an.

Pièces complémentaires :

Première demande	Renouvellement	Perte ou vol
• Original et photocopie du passeport	• Original et photocopie de l'ancien titre Si la CNI est périmée depuis plus de 5 ans : • Passeport en cours de validité	• Déclaration de perte ou de vol • 25€ en timbres fiscaux dématérialisés à se procurer chez un buraliste ou via le lien suivant : https://timbres.impots.gouv.fr/ • Passeport en cours de validité ou tout autre document avec photo
Si l'intéressé(e) n'a pas de CNI ou si sa CNI est périmée depuis plus de 5 ans, le service des titres d'identité se chargera de demander un acte de naissance à la mairie concernée.		

Des pièces complémentaires non exhaustives peuvent être demandées en fonction de la situation, notamment :

Jugement de divorce, acte de mariage, acte de décès du conjoint, document prouvant la nationalité française, décision de protection du majeur.

Tout titre d'identité non retiré au terme du délais réglementaire sera détruit. Aucun remboursement des timbres fiscaux ne sera possible.